

**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°240/2025/ARCOP/CRS DU 1^{er} OCTOBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
DIAMOND PLUS SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F168/2025
RELATIF A LA FOURNITURE DE PETITS MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES A LA
SODEXAM**

LE COMITE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise DIAMOND PLUS SARL en date du 17 septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 17 septembre 2025, enregistrée le même jour sous le n°2723 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise DIAMOND PLUS SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F168/2025 relatif à la fourniture de petits matériels et outillages techniques à la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a organisé l'appel d'offres n°F168/2025 relatif à la fourniture de petits matériels et outillages techniques pour ses services ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la SODEXAM, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 6056, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1^{er} août 2025, les entreprises CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE (CIVE) et DIAMOND PLUS SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 18 août 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE (CIVE) pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de trois cent six millions huit cent mille (306 800 000) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, par correspondance en date du 29 août 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

L'entreprise DIAMOND PLUS SARL qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres par courriel en date du 03 septembre 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 12 septembre 2025, avant de saisir l'ARCOP le 17 septembre 2025, d'un recours non juridictionnel, à l'effet de les contester ;

DES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise DIAMOND PLUS SARL fait grief à l'autorité contractante de ne lui avoir pas mis à disposition le rapport d'analyse de l'appel d'offres sollicité par courrier, réceptionné par ladite autorité le 12 septembre 2025 ;

La requérante estime que son offre est techniquement conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres et moins disante ;

Aussi, saisit-elle, l'ARCOP afin de la déclarer bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats de l'appels d'offres querellé ;

DES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par correspondance en date du 23 septembre 2025 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la SODEXAM s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, la SODEXAM a notifié le rejet de son offre, à l'entreprise DIAMOND PLUS SARL par mail en date du 03 septembre 2025 ;

Que cependant, l'entreprise DIAMOND PLUS SARL soutient avoir eu connaissance dudit mail le 12 septembre 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 23 septembre 2025, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 12 septembre 2025, soit le jour de la réception du courrier de notification des résultats, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 19 septembre 2025, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise DIAMOND PLUS SARL ;

Que ce n'est qu'après épuisement de ce délai de réponse que la requérante pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Or, sans attendre l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux, l'entreprise DIAMOND PLUS SARL a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 17 septembre 2025, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable, comme étant précoce ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 21 février 2025 devant l'ARCOP par l'entreprise DIAMOND PLUS SARL est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F168/2025 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise DIAMOND PLUS SARL et à la SODEXAM, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE